



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - CAB - 731

**portant dispositions complémentaires au décret
2020-1262 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire à Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département, que par conséquent, des mesures plus restrictives se justifient en raison des circonstances locales et notamment celles de l'isolement de l'île de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et toutes circonstances ;

Considérant qu'au titre des dispositions permettant la limitation des rassemblements le préfet peut arrêter des mesures complémentaires plus restrictives au décret 2020-1262 du 16 octobre ;

Considérant que les activités générant des rassemblements de personnes participent activement à la circulation du virus et qu'il convient en conséquence de les limiter ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée dans les bars et les restaurants est propice au regroupement de personnes et à l'activité dansante susceptibles d'entraîner une rupture des gestes barrières et de favoriser la circulation active du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1-II du décret du 16 octobre susmentionné, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le dit décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les établissements scolaires, les bureaux de poste, les centres de santé, les pharmacies et les centres de protection maternelle et infantile génèrent des afflux importants de personnes durant la journée, qui stationnent dans des files d'attente ou circulent alentours, sans que la distanciation physique soit possible ;

Considérant que les abords des gares maritimes, l'aéroport, et les marchés sont des lieux de concentration et de circulation des personnes, propices à la propagation du virus ;

Considérant que les transports en commun comme les barges, les bus et les taxis ne permettent pas de garantir cette distanciation physique

Considérant que les dispositions prises par le représentant de l'État dans le cadre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisée, sont prises dans le seul intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus Covid-19, que ces dispositions doivent être cohérentes et comprises de la population afin de favoriser leur respect ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les zones ci-après :

- une bande de 20 mètres autour des établissements scolaires du premier et second degré tous les jours d'ouverture ;
- une bande de 20 mètres autour des bureaux de poste tous les jours d'ouverture au public;
- une bande de 20 mètres autour des établissements hospitaliers du CHM, des centres de protection maternelle et infantile et des pharmacies, tous les jours ;
- une bande de 50 mètres autour des gares maritimes tous les jours selon les horaires des barges ;
- les marchés couverts comme ouverts;
- l'aéroport.

Article 2 : Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants est interdite.

Article 5 : les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public sont interdites.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte pour une durée de 4 semaines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 17 octobre 2020

Le préfet,
délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBET